

Formation

REGLEMENT de l'Appel à projet

Intervention n° 70.27

REGION DES PAYS DE LA LOIRE 2023-2027

VU le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012,

VU le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027

VU le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

VU le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du PSN,

VU l'ordonnance no 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret no 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

VU le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

VU le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

VU la convention de délégation de tâches du 3 avril 2023 de l'Organisme payeur à la région Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIIC régionalisées du Plan stratégique national

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2024 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire
VU la délibération du Conseil régional du 20 juin 2024 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente du Conseil Régional,
VU l'avis du Comité régional de suivi du 29/11/2024 sur les critères de sélection,
VU la délibération de la Commission permanente du 14 avril 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional pour la programmation FEADER 2023-2027,
VU la décision de la Présidente du 12/01/2025

Article 1. Contexte et objectifs du dispositif

1.1. Contexte et enjeux

Ce type d'opération vise à soutenir l'offre de formation des acteurs des secteurs agricole afin de les accompagner dans l'exercice de leurs métiers, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques et, plus particulièrement, de les sensibiliser aux problématiques de gestion durable des ressources, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, d'environnement (eau, nitrates, érosion des sols, biodiversité, Natura 2000...), de transition énergétique, d'intégration amont-aval de la chaîne alimentaire, en tenant compte des facteurs de la production, de la transformation et de la distribution des produits. Ces activités sont essentielles pour promouvoir la croissance économique et le développement des zones rurales et améliorer la durabilité des publics cibles. Par ailleurs, la mesure contribue à accroître les liens entre l'agriculture et la recherche.

Les projets devront porter sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, de connaissances et de compétences professionnelles essentielles afin de permettre aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques.

L'opération peut prendre diverses formes telles que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent), des actions de formation (qui peuvent être réalisées à distance). Par action de formation, on entend toute activité liée à l'acquisition de connaissances ou de compétences par les acteurs et professionnels des secteurs agricole, centrée sur un savoir-faire précis et directement à visée professionnelle. Les sessions de formation sont organisées de façon collective comprenant dans certains cas des accompagnements individualisés, animées par un personnel compétent, suivant des méthodes et techniques pédagogiques définies en fonction de la thématique traitée et du niveau des stagiaires.

1.2. Objectifs du dispositif

Publics cibles des actions de formation

Les publics cibles des actions de formation professionnelle et d'acquisition de compétences retenus au titre de cet appel à projets sont les personnes actives dans les secteurs de l'agriculture telles que définies aux articles 3 et 4 du règlement (UE) 2021/2115 et de la réglementation nationale prise pour son application.

Thématiques visées

Il est attendu que ces thématiques de formations soient étudiées avec une approche systémique.

- **Conforter la position du chef d'entreprise** qui pourra prendre en compte une approche globale de l'entreprise ainsi que de la gestion et de l'analyse économique
- **Créer de la valeur** (ex : commercialisation, qualité, transformation,...)
- **Préserver l'environnement, le climat et le bien être animal**
- **Développer l'efficacité et la qualité de vie au travail.**

Article 2. Modalités de dépôt

L'intervention est ouverte sous forme d'appel à projets annuel.

Le dossier peut être complété et transmis en ligne via le téléservice régional « Portail des Aides ».

Seuls les dossiers transmis complets au plus tard le vendredi de la semaine 9 pourront être examinés.

Pour que le dossier soit considéré comme étant transmis, il doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires. La date de transmission de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception envoyé par la Région.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées au bénéficiaire après la date de transmission du dossier. Le bénéficiaire devra respecter le délai de réponse indiqué dans le courrier, sous peine de rejet de son dossier.

Article 3. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires suivants sont éligibles : Les Opérateurs de compétences (OPCO) et les Fonds d'assurance formation (FAF) qui mettent en oeuvre les programmes de formation en achetant des stages auprès des organismes de formation mais ne réalisent pas eux-mêmes ces sessions.

Le bénéficiaire propose des programmes de formation qu'il élabore et met en oeuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations.

Il est agréé par l'État et s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation mobilisés par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Par ailleurs, le bénéficiaire est chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en oeuvre les actions de formations prévues au programme de formation, dans le respect du code de la commande publique. De plus, lorsqu'il sélectionne des organismes de formation intervenant sur des programmes de

formation retenus par l'autorité de gestion, le bénéficiaire doit inscrire dans les appels d'offres qu'il organise, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'admissibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Il pourra être contrôlé par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte-rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Article 4. Critères d'éligibilité

Sont éligibles les opérations réalisées sur le territoire de la Région Pays de la Loire

Durée de la formation : 14 heures minimum, 140 heures maximum.

Nombre minimum de sessions de formations prévues : 100 par an.

La formation doit comprendre une action d'accompagnement spécifique en lien avec la formation collective réalisée par l'organisme de formation pour accompagner le stagiaire dans la mise en œuvre des connaissances acquises, dans la limite d'une demi-journée pour 2 jours de formation minimum.

L'accompagnement est un temps particulier, centré sur les compétences du stagiaire, qui lui permet de bénéficier soit d'une meilleure prise en compte en formation de ses besoins en compétences et de sa situation individuelle, soit d'un accompagnement spécifique lors du transfert des acquis de la formation en situation professionnelle. L'accompagnement spécifique doit obligatoirement être lié à une action de formation organisée de façon collective.

Critères d'inéligibilité. Sont exclues :

- Les formations de type "sensibilisation",
- Les formations portant uniquement sur l'acquisition de compétences réglementaires obligatoires,
- Les formations longues et qualifiantes,
- Les cours ou les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole de niveau secondaire ou supérieur.
- L'information des actifs et le conseil individuel ne relèvent pas de ce type d'opération.

Article 5. Engagements à respecter tout au long du projet sous peine de pénalités financières

5.1. Engagements généraux

Le bénéficiaire s'engage à :

Engagements	Sanction en cas de non-respect
Informer la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements	Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.
Ne pas solliciter ou ne pas avoir sollicité un autre financement public pour les mêmes dépenses que celles présentées dans le présent appel à projets	Refus / Reversement total de l'aide
A se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes	Reversement total de l'aide et sanction administrative

5.2. Engagements liés aux projets

Engagements	Sanction en cas de non-respect
<p>Le bénéficiaire s'engage à respecter une piste d'audit qu'il fournit, notamment concernant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les données disponibles au moment de l'acquisition de la session de formation permettant d'avoir une assurance raisonnable qu'il n'y a pas surfinancement,- S'assurer, lors de l'achat des sessions de formation, que les éventuelles conditions relatives au choix de l'organisme de formation et au contenu pédagogique de la session sont respectées,- S'assurer de la réalisation effective des sessions achetées (notamment contrôle sur place au cours des formations),- Garantir que les bénéficiaires des sessions de formation ont eu l'information relative au cofinancement de l'action par le FEADER (notamment présence du logo sur les feuilles d'émargement et sur les documents remis),- Lors du paiement, le bénéficiaire réalise un contrôle sur l'éligibilité des stagiaires et sur leur durée de présence au stage.	Refus / Reversement total ou partiel de l'aide

<p>S'assurer qu'en fin de formation, l'organisme de formation organise l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation est tenue à disposition de l'autorité de gestion. Les bénéficiaires enregistrent l'identité et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage.</p>	<p>Refus / Reversement total ou partiel de l'aide</p>
--	---

Article 6. Dépenses éligibles

6.1. Date de début d'éligibilité des dépenses

La date de transmission de la demande d'aide constitue la date de début d'éligibilité des dépenses. Par conséquent, toute dépense engagée avant cette date est inéligible. Dans le cadre d'une procédure de marché public, l'engagement d'une dépense correspond à la date de notification du marché correspondant.

Par ailleurs, le projet ne doit pas être matériellement achevé ou totalement mis en œuvre au moment de la transmission de la demande d'aide. Le demandeur devra présenter à la demande de paiement de solde toute pièce probante attestant que des sessions de formation ont été réalisées après la transmission de la demande d'aide. A défaut, aucun paiement ne pourra intervenir, l'aide accordée sera annulée.

6.2. Liste des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles concernent le coût réel d'achat des sessions par le bénéficiaire qui correspond à l'achat de formations à des organismes de formation. Le montant de dépenses retenu par projet est plafonné à 1 300 000€.

Coûts inéligibles : frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement et de remplacement des stagiaires), qu'ils soient facturés au bénéficiaire ou pris en charge directement par les stagiaires ; dépenses liées à l'ingénierie de formation (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

Article 7. Taux d'aide

Le taux d'aides publiques est de 100 % du coût total éligible avec obligation de gratuité pour les stagiaires. Le FEADER représente 60% de l'aide publique en contrepartie d'un autofinancement de 40% apporté par le bénéficiaire.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le taux d'aide publique appliqué correspond au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat qui s'applique.

Article 8. Critères de sélection des projets

Les projets sont examinés au regard de critères de sélection et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Les aides sont attribuées dans l'ordre décroissant des notes attribuées. Un maximum de 40 points peut être obtenu. **Les projets obtenant une note inférieure à 20 points ne sont pas retenus.**

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation	
Cohérence et pertinence des propositions des bénéficiaires en réponse aux appels à candidature. (11 points maximum)	1/ L'action de formation ou le programme de formation répond en totalité à un ou plusieurs objectifs de l'appel à projets.	Si oui	6
	2/ L'action de formation ou le programme de formation prend en compte les besoins des stagiaires au regard de leurs projets.	Si oui	5
Qualité du descriptif du projet de formation (9 points maximum)	<p>Les éléments suivants sont demandés par le bénéficiaire dans le cadre du programme de formations inscrit dans son appel d'offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordonnateur du programme de formation le cas échéant) ; • Le thème de la formation ; • Les objectifs visés et résultats attendus ; • Le public visé ; • Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés ; • Un budget prévisionnel ; • Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, ...); • Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Union européenne • Le cas échéant, les partenariats mis en œuvre pour l'organisation de la formation 	1 point pour chaque item vérifié, maximum 9 points	De 0 à 9
Efficience, efficacité et impact escompté du projet de formation (11 points maximum)	1/ Nombre minimum de stagiaires prévu par l'action de formation ou le programme de formation	Si indiqué dans le dossier de réponse	2
	2/ Compétences et connaissances à acquérir indiquées dans l'action de formation ou prévues dans l'appel d'offre du programme de formation	Si indiqué dans le dossier de réponse	3
	3/ L'élément suivant est demandé par le bénéficiaire dans le cadre du programme de formations inscrit dans son appel d'offre : - Méthode prévue pour permettre au bénéficiaire d'évaluer la possibilité de mettre en pratique les connaissances et compétences acquises lors de la formation	Si l'élément est indiqué dans son appel d'offre	6
Durabilité et innovation (9 points maximum)	1/ Le contenu de l'action de formation ou du programme de formation relève de l'agro-écologie	Si oui : 2 points	2
	2/ Le contenu de l'action de formation ou du programme de formation s'inscrit dans une approche globale (enjeux économique, sociaux et environnementaux)	Si oui : 3 points	3
	3/ L'action de formation est nouvelle ou le programme de formation inclut des formations nouvelles	Si oui : 2 points	2
	4/ La mise en œuvre de l'action de formation ou du programme de formation induit une collaboration ou un partenariat entre plusieurs partenaires.	Si oui : 2 points	2

Article 9. Attribution, versement et contrôles

9.1. Attribution

Les demandes d'aides sont instruites par les services de la Région.

9.2. Paiements et contrôles

Pour obtenir le paiement de sa subvention, le bénéficiaire devra se rendre sur le Portail des aides afin de compléter les informations demandées et transmettre les justificatifs nécessaires, **dans les délais prévus dans sa décision juridique.**

Une visite sur place et/ou un contrôle terrain pourront être effectués au préalable du versement d'un acompte ou du solde de l'aide par la Région, afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements.

Plus généralement, lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues dans le présent règlement.

Article 10. Modifications et retrait des demandes d'aide, des demandes de paiement et d'autres déclarations dans le cadre du droit à l'erreur

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraites des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être **justifiées, documentées.** Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Cette possibilité est ouverte :

- dès lors que les éléments à corriger ou les omissions à réparer sont reconnues comme ayant été commises de bonne foi.
- que la demande de correction ou de réparation de l'omission est effectuée avant que le demandeur ne soit informé d'une sélection en vue d'un contrôle sur place ou que la demande d'aide ou de paiement n'ait été statuée (= validée par le service instructeur)
- L'autorité de gestion régionale fixe le cadre temporel dans lequel les demandes de correction de réparation de l'omission peuvent être déposées conformément au régime général de correction et sanction régional

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

Article 11. Fraude et fausse déclaration et autres obligations

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide indue par cette manœuvre. Les sanctions administratives détaillées ci-dessous seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

- **Retrait de l'aide** : L'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçues seront recouvrées.
- **Sanctions complémentaires** : en application décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune cadrant les sanctions et contrôles et du régime général de correction et sanction régional.

Les documents relatifs à la demande d'aide et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant 5 années après le paiement de l'aide.